



PIÈCES À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION DE DÉCÈS

(Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 - Loi 2009-526 du 12 mai 2009)

La déclaration de décès peut être établie par un proche du défunt ou un membre de sa famille ou une entreprise de pompes funèbres ou par toute personne possédant les renseignements les plus complets sur l'état civil du défunt (*article 78 du code civil*).

Elle doit être faite **dans les 24 heures** qui suivent la constatation du décès hors week-end et jours fériés ou tant que le corps est visible (*article 87 du code civil*).

* **Certificat de constatation de décès** établi par un médecin et PV établi par les pompiers ou police ou gendarmerie s'il y a.

Ce certificat doit énoncer les prénoms et nom, la date de naissance, le sexe, le domicile et les date et heure du décès et doit être revêtu de la signature et du cachet du médecin.

* **Document prouvant l'état civil du défunt**, livret de famille ou acte de naissance ou papier d'identité

* **Justificatif d'identité** du déclarant et «Pourvoir» si ce dernier est un mandataire d'une entreprise funéraire

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.